

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N°2024/76 à 2024/90**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 19 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du treize juin deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

**PRESENTS :**

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING - Mme Valéria GRASSELLI – Mme Nouria BELAYACHI - Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC - M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Romain FYVEY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN – M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY - M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

**EXCUSES :**

Mme Muriel SERGHERAERT - Mme Cécile MESANS, Adjointes au Maire  
Mme Martine PONCHANT – M. Philippe LEMIERE– M. Roger VICOT – M. Philippe DUEZ  
- Mme Catherine de RUYTER, Conseillers Communaux.

Madame Muriel SERGHERAERT a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS  
Madame Cécile MESANS a donné pouvoir à Madame Claudie LEFEBVRE  
Madame Martine PONCHANT a donné pouvoir à Monsieur Bouchta DOUICHI  
Monsieur Philippe LEMIERE a donné pouvoir à Monsieur Michel VANHEE  
Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE  
Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 19 juin 2024

### DELIBERATION

**2024 / 77 - PISCINE MUNICIPALE DE LOMME - TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET DE MISE EN ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR) - FONDS DE CONCOURS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) - CONVENTION ENTRE LA MEL ET LA VILLE.**

La Ville de Lomme a entamé fin 2023 les travaux de rénovation énergétique et de mise en accessibilité de la piscine municipale.

La Métropole Européenne de Lille, au travers de son fonds de concours piscine en investissement, a la possibilité d'accompagner financièrement les collectivités dans le cadre du projet de rénovation d'un équipement.

Lors de sa séance du 29 mars 2024, la MEL a décidé d'allouer un fonds de concours d'un montant de 1.998.504,34 Euros pour les travaux de la piscine de Lomme.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la convention entre la Métropole Européenne de Lille et la Ville relative à la rénovation de la piscine municipale de Lomme dans le cadre du fonds de concours plan piscine en investissement, ci-annexée ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ;
- ◆ **ADMETTRE** la recette correspondant à la subvention accordée au chapitre 13, fonction 323, article 13251 – opération n°1393 – code service NDA.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



Publié le : **08 JUL. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président  
Le Directeur  
Le 03/04/2024  
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
ID : 059-200093201-20240329-lmc100000108037-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoi préfecture le 03/04/2024  
Retour préfecture le 03/04/2024  
Publié le 03/04/2024

24-B-0086

**Séance du vendredi 29 mars 2024**

**DELIBERATION DU BUREAU**

**LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -**

**PLAN PISCINE - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - TRAVAUX DE  
RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITE PMR**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 03-C-0351 du Conseil en date du 10 octobre 2003 autorisant l'intervention de Lille Métropole sur le réseau des piscines et centres aquatiques de la métropole ;

Vu la délibération n° 05-C-0567 du Conseil en date du 25 novembre 2005, maintenue par la délibération n°11 C 0204 du 1er avril 2011, autorisant l'intervention de Lille Métropole par voie de fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n° 20-C-0310 du Conseil en date du 19 décembre 2020 portant ajustements techniques au fonds de concours ;

Vu la délibération n° 22-C-0460 du Conseil en date du 16 décembre 2022, élargissant les dépenses éligibles du fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n°24-C-0032 du Conseil en date du 24 février 2024 portant mesures d'ajustement des règlements des neuf fonds de concours métropolitains.

**I. Objectifs et modalités d'attribution**

La commune de Lomme souhaite engager des travaux de rénovation énergétique et de mise en accessibilité PMR de la piscine municipale.

Le montant total de l'opération s'élève à 4 187 282,12 € HT.

La commune de Lomme a sollicité auprès de la Métropole Européenne de Lille l'attribution du fonds de concours dans le cadre du plan « piscines ».

Les travaux concernent le remplacement de l'isolation sur les sheds en béton et la création d'une sur-toiture pour y installer des panneaux photovoltaïques, le

remplacement de menuiseries extérieures, la rénovation du système de chauffage et de traitement d'eau, la mise en accessibilité PMR de l'équipement.

Après analyse du dossier, sur la base des devis communiqués, la part éligible du projet est de 3 997 008,69 € soit 95,46% du montant de l'opération.

Le montant maximum du fonds de concours « piscines », fixé à 50 % du montant des dépenses éligibles, est de 1 998 504,34 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lomme d'un montant maximal de 1 998 504,34 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 998 504,34 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

**Plan de soutien à l'investissement  
des piscines**

**sur le territoire de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA  
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET**

**LA VILLE DE LILLE - COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET  
MISE EN ACCESSIBILITE PMR DE LA PISCINE MUNICIPALE**

*Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :*  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille  
DIRECTION DES SPORTS  
FONDS DE CONCOURS  
2 Boulevard des Cités Unies  
CS 70043  
59040 LILLE CEDEX

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 24 B 0086 du 29/03/2024.

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

**Et :**

La Ville de Lille – Commune associée de Lomme - représentée par le Maire délégué de la Commune associée de Lomme, Monsieur CAREMELLE agissant en application de la décision du Maire n°22/226 du 10 août 2022,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

2.1. DURÉE ET CADUCITÉ

2.2. DEMANDE DE PROROGATION

**ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL**

**ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

**ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8 – SANCTIONS**

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

**Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2** : fiche de calcul

**Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4** : règlement du fonds de concours

**Annexe 5** : délibération cadre

\*

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

La commune de Lille – Commune associée de Lomme - a sollicité auprès de la Métropole Européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre des travaux de rénovation énergétique et de mise en accessibilité PMR de sa piscine municipale.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°05 C 0567 du 1er décembre 2005, n°15 C 0639 du 19 juin 2015, n°15 C 0650 du 19 juin 2015, n°18 C 0026 du 23 février 2018, n°18 C 0379 du 15 juin 2018, n°20 C 0310 du 18 décembre 2020 et 22 C 0111 du 29 avril 2022, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des piscines, des équipements culturels et artistiques, des équipements sportifs, des équipements scolaires, et des initiatives communales en faveur de l'agriculture de proximité du territoire. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement.

Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020, n° 22 C 0111 du 29 avril 2022, n° 23 C 0201 du 30 juin 2023 et n° 24 C 0032 du 9 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les piscines.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Lille – commune associée de Lomme ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville de Lille – Commune associée de Lomme, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements dans une piscine communale.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne les travaux de rénovation énergétique et de mise en accessibilité PMR de sa piscine municipale.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de rénovation énergétique et de mise en accessibilité PMR de sa piscine municipale, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2025 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

## **ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation**

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

## **ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

## **ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

Le résultat de l'application des différents principes de calcul du fonds de concours pour le projet de rénovation énergétique et de mise en accessibilité PMR de la piscine municipale de la ville de Lille – commune associée de Lomme - est le suivant :

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 50% des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget prestations intellectuelles et travaux réalisés par la commune de 4 187 282,12 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 3 997 008,69 € HT. Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 1 998 504,34 €.

**Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les demandes de versement doivent faire l'objet d'un courrier du Maire accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4. Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble de ces pièces.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux et d'un plan de financement actualisé ;
- D'un deuxième acompte de 40 % sur présentation des justificatifs requis et notamment un état de dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

## **ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **ARTICLE 10 – RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

**Fait à ....., le .....**

**Fait à Lille, le .....**

La Ville de Lille  
Commune associée de Lomme

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire délégué de la  
Commune associée de Lomme

Pour le Président,  
Le Vice-président  
au Sport

Olivier CAREMELLE

Éric SKYRONKA

### **Liste des annexes :**

- Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement
- Annexe 2** : fiche de calcul
- Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience
- Annexe 4** : règlement du fonds de concours
- Annexe 5** : délibération cadre

**Ville de Lille – Commune associée de Lomme**

**Projet : Rénovation énergétique et mise en accessibilité PMR de la piscine municipale de Lomme**

**I – Description du projet et des travaux**

**II – Calendrier prévisionnel**

**III – Plan de financement prévisionnel**

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	€
(autres)	€
Total :	€

Recettes :

Ville de	€
Fonds de concours MEL	€
(autres)	€
Total	€

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	€
----------	---

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles  
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

**Ville de Lille – Commune associée de Lomme**

**Projet : Rénovation énergétique et mise en accessibilité PMR de la  
piscine municipale de Lomme**

<b>Commune :</b>	LOMME	
<b>Equipement :</b>	Piscine Municipale de Lomme	
<b>Année de la demande :</b>	2023	
<b>Projet :</b>	Travaux de rénovation énergétique et mise en accessibilité PMR de la piscine	
	<b>Montant en € HT</b>	<b>Montant éligible en € HT</b>
Honoraires/ études	310 756,06 €	297 043,17 €
Travaux	3 876 526,39 €	3 699 965,50 €
<b>Montant total du projet:</b>	<b>4 187 282,45 €</b>	<b>3 997 008,68 €</b>
<b>Assiette des dépenses éligibles</b>		<b>3 997 008,68 €</b>
<b>Taux de participation MEL:</b>		<b>50%</b>
<b>Montant fonds de concours avant plafonnement:</b>		<b>1 998 504,34 €</b>
<b>Subventions obtenues :</b>	-	€
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	4 187 282,45 €	
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	2 093 641,23 €	
Pourcentage de l'opération à charge de la commune	52,27%	
Participation minimale (20%)	837 456,49 €	
<b>Montant du fonds de concours après plafonnement :</b>		<b>1 998 504,34 €</b>
Montant demandé par la commune		0,00%
Part de la commune	2 188 778,12 €	52,27%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	1 998 504,34 €	47,73%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	-	0,00%
Coût total	4 187 282,45 €	100,00%
<b>Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux</b>	<b>95,46%</b>	
<b>Subventions publiques (hors MEL)</b>	<b>sollicitées</b>	<b>acquises:</b>
Agence Nationale du Sport - Notifié		0,00 €
<b>Subventions privées</b>	<b>sollicitées</b>	<b>acquises:</b>

### Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

**TITRE DU PROJET :** Rénovation énergétique et mise en accessibilité PMR de la piscine municipale de Lomme

Adresse du projet : 433 bis, Avenue de Dunkerque – 59 160 Lomme

Commune : Ville de Lille – commune associée de Lomme

Contact :

#### PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :	Maitres d'œuvre :	Partenaires :
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤

#### CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

#### OBJECTIFS :

#### DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

**RESULTATS ET INDICATEURS :**

**POINTS FORTS DU PROJET :**

--	--

#### LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

--

#### LES DIFFICULTES RENCONTREES

--

#### LES PERSPECTIVES

--

#### RESSOURCES DOCUMENTAIRES

--

**Annexe 4 : Règlement du fonds de concours**

**« Piscines » en investissement**